

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 63/ 2019

OBJET : ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la dangerosité du carrefour ch. Du gardon à la bergerie de Brueys - rue du cimetière

ARRÊTE

ART. I : Cet arrêté modifie les arrêtés antérieurs pour le carrefour des voies citées à l'article II ci dessous

ART. II : Carrefour Chemin du Gardon à la bergerie de BRUEYS- rue du cimetière

A l'intersection CH du Gardon à la bergerie de Brueys et rue du cimetière les conducteurs circulant rue du cimetière en direction de l'EST ont l'obligation de céder le passage aux véhicules circulants chemin de la Bergerie de Brueys, cette obligation sera matérialisée par un panneau CEDEZ LE PASSAGE.

ART. III : L'application permanente du présent arrêté sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante par les services municipaux.

ART. IV : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

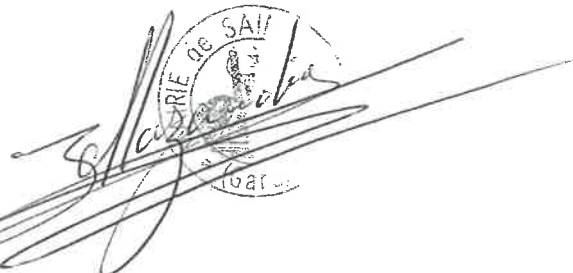
ART V. : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTES

Fait à SAINT-CHAPTES, LE 25 mars 2019

Le Maire.
J.C. MAZAUDIER

LE 26 MARS 2019



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.